

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 158/AN/06/5ème L portant Règlement définitif du Budget de l'Etat de l'Exercice 2005.

n° 158/AN/06/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
18 décembre 2006

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2006

Date du numéro
31 décembre 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ; La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi n°125/AN/05/5ème L du 31 décembre 2005 suppression de l'article 6 de la Loi de Finances n°85/AN/04/5ème L portant rectificatif du Budget de l'État pour l'Exercice 2004

VU La Loi de Finances n°86/AN/04/5ème L du 30 décembre 2004 portant Budget prévisionnel de l'État pour l'Exercice 2005

VU La Loi de Finances rectificative n°119/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant modification du Budget de l'État de l'Exercice 2005

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant Règlement général de la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'Exercice 2005 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A. Recettes Prévisions de recettes.....46.348.766.703 FDRecettes réalisées.....49.346.918.434 FDPlus-value en recettes..... 2.998.151.731 FD B. Dépenses Prévisions de dépenses.....46.348.766.703 FDDépenses réalisées.....48.630.029.798 FD-Dépassement de crédit..... -2.281.263.094 FD C. Solde du budget (Excédent) 716.888.636 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH